

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 OCTOBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 91

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Demande de statuer à titre préjudiciel contenue dans la décision du 18 septembre 1962 de la Tariefcommissie à Amsterdam dans l'affaire Da Costa en Schaahe N.V. contre l'administration des impôts aux Pays-Bas (Affaire 28-62)* 2361/62
- Demande de statuer à titre préjudiciel contenue dans la décision du 18 septembre 1962 de la Tariefcommissie à Amsterdam dans l'affaire N.V. Schuitenvoerderij en Expeditiekantoor v/h Jacob Meyer à Venlo contre l'administration des impôts aux Pays-Bas (Affaire 29-62)* 2361/62
- Demande de statuer à titre préjudiciel contenue dans la décision du 18 septembre 1962 de la Tariefcommissie à Amsterdam dans l'affaire Hoechst-Holland N.V. à Amsterdam contre l'administration des impôts aux Pays-Bas (Affaire 30-62)* 2362/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées à la République italienne, le 27 juillet 1961, pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A), pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A), et le 28 février 1962 pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B).* 2363/62

SOMMAIRE (suite)

- Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées le 27 juillet 1961 à la République italienne pour le soufre (position du tarif douanier italien 25.03 et 28.02), pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier italien 28.15 B) et pour le sulfure de sodium (position du tarif douanier italien 28.35 A III) 2364/62*
- Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées le 28 février 1962 à la République italienne pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier commun 28.15 B). 2366/62*
- Décision de la Commission relative à la prorogation de la mesure de sauvegarde accordée le 27 juillet 1961 à la République italienne pour l'iode (position du tarif douanier italien 28.01 D) 2366/62*

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Demande de statuer à titre préjudiciel contenue dans la décision du 18 septembre 1962 de la Tariefcommissie à Amsterdam dans l'affaire Da Costa en Schaake N.V. contre l'administration des impôts aux Pays-Bas

(Affaire 28-62)

Par décision du 18 septembre 1962, la Tariefcommissie à Amsterdam a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel dans l'affaire Da Costa en Schaake N. V. à Amsterdam contre l'administration des impôts aux Pays-Bas, sur la question de savoir :

- « a) Si l'article 12 du traité de la C. E. E. a un effet interne comme le prétend la requérante, en d'autres termes, si les ressortissants peuvent faire valoir, sur la base de l'article en question, des droits que le juge doit sauvegarder ;
- b) Dans l'affirmative, s'il y a eu augmentation illicite du droit d'entrée ou bien s'il s'agit seulement d'une modification raisonnable des droits applicables antérieurement au 1^{er} mars 1960, modification qui, bien que représentant une augmentation du point de vue arithmétique, ne doit toutefois pas être considérée comme interdite aux termes de l'article 12 visé ci-dessus. »

Demande de statuer à titre préjudiciel contenue dans la décision du 18 septembre 1962 de la Tariefcommissie à Amsterdam dans l'affaire N.V. Schuitenvoerderij en Expeditiekantoor v/h Jacob Meyer à Venlo contre l'administration des impôts aux Pays-Bas

(Affaire 29-62)

Par décision du 18 septembre 1962, la Tariefcommissie à Amsterdam a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel dans l'affaire N. V. Schuitenvoerderij en Expeditiekantoor v/h Jacob Meyer à Venlo contre l'administration des impôts aux Pays-Bas, sur la question de savoir :

- « a) Si l'article 12 du traité de la C. E. E. a un effet interne comme le prétend la requérante, en d'autres termes, si les ressortissants peuvent faire valoir, sur la base de l'article en question, des droits que le juge doit sauvegarder ;

- b) Dans l'affirmative, s'il y a eu augmentation illicite du droit d'entrée ou bien s'il s'agit seulement d'une modification raisonnable des droits applicables antérieurement au 1^{er} mars 1960, modification qui, bien que représentant une augmentation du point de vue arithmétique, ne doit toutefois pas être considérée comme interdite aux termes de l'article 12 visé ci-dessus. »
-

**Demande de statuer à titre préjudiciel contenue dans la décision
du 18 septembre 1962 de la Tariefcommissie à Amsterdam dans
l'affaire Hoechst-Holland N.V. à Amsterdam contre l'adminis-
tration des impôts aux Pays-Bas**

(Affaire 30-62)

Par décision du 18 septembre 1962, la Tariefcommissie à Amsterdam a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel dans l'affaire Hoechst-Holland N. V. à Amsterdam contre l'administration des impôts aux Pays-Bas, sur la question de savoir :

- « a) Si l'article 12 du traité de la C. E. E. a un effet interne comme le prétend la requérante, en d'autres termes, si les ressortissants peuvent faire valoir, sur la base de l'article en question, des droits que le juge doit sauvegarder ;
- b) Dans l'affirmative, s'il y a eu augmentation illicite du droit d'entrée ou bien s'il s'agit seulement d'une modification raisonnable des droits applicables antérieurement au 1^{er} mars 1960, modification qui, bien que représentant une augmentation du point de vue arithmétique, ne doit toutefois pas être considérée comme interdite aux termes de l'article 12 visé ci-dessus. »
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées à la République italienne, le 27 juillet 1961, pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A), pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A), et le 28 février 1962 pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité;

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité;

vu le protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de plomb et de zinc;

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961, notifiée le 7 août 1961, accordant à la République italienne, pour une période d'un an, des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut, et la décision de la Commission du 28 février 1962 accordant à la République italienne, jusqu'au 7 août 1962, des mesures de sauvegarde pour les déchets et débris de plomb et de zinc;

vu la lettre du 16 juillet 1962, par laquelle la République italienne a demandé la prorogation pour une durée de quatre mois des décisions de la Commission visées ci-dessus;

considérant qu'il ne sera possible de juger en parfaite connaissance de cause de l'état actuel des difficultés et de l'évolution de la situation ainsi que des perspectives d'ensemble des secteurs du plomb et du zinc que lorsque le gouvernement italien aura communiqué à la Commission le programme d'assainissement des secteurs en cause ainsi que les résultats obtenus suite aux premières mesures adoptées;

considérant que le gouvernement italien, n'ayant pas été à même d'achever l'étude dudit programme en temps utile pour le communiquer à la Commission

avant l'échéance du 7 août 1962 des décisions sus-mentionnées du 27 juillet 1961 et du 28 février 1962, a assuré la Commission dans sa lettre sus-mentionnée du 16 juillet 1962 que tout sera mis en œuvre pour que les documents relatifs aux programmes d'assainissement lui soient présentés au plus tard à la date du 30 septembre 1962;

considérant que le prix moyen pondéré des deux métaux, plomb et zinc, sur le marché de Londres, a encore baissé depuis la période de référence considérée dans la précédente décision, laissant subsister des différences de prix inchangées par rapport aux prix italiens, qui ont suivi la même tendance;

considérant qu'il serait actuellement impossible de juger des modalités et de la durée des mesures qui seraient éventuellement à accorder à plus long terme à l'Italie;

considérant qu'il y a lieu de présumer, d'après les premiers renseignements fournis par le gouvernement italien, qu'une interruption même temporaire de la protection accordée aux marchés du plomb et du zinc serait de nature à compromettre la mise en œuvre des programmes envisagés pour l'assainissement des secteurs en cause et à créer des difficultés graves et susceptibles de persister dans les mêmes secteurs;

considérant que l'isolement des marchés du plomb et du zinc requiert également le maintien de la protection accordée aux marchés des déchets et débris de plomb et de zinc;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de renouveler, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde accordées à la République italienne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 27 juillet 1961 accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A) et pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A), et la décision de la Commission du 28 février 1962 accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B), sont prorogées jusqu'au 7 décembre 1962.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées le 27 juillet 1961 à la République italienne pour le soufre (positions du tarif douanier italien 25.03 et 28.02), pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier italien 28.15 B) et pour le sulfure de sodium (position du tarif douanier italien 28.35 A III)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres

de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération complé-

mentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun, relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre, de sulfure de carbone et de sulfure de sodium,

vu les décisions de la Commission du 27 juillet 1961, notifiées le 7 août 1961, accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne, pour une période d'un an, pour le soufre, le sulfure de carbone et le sulfure de sodium,

vu la lettre du 14 juillet 1962, par laquelle la République italienne a demandé la prorogation pour une durée de quatre mois des décisions de la Commission visées ci-dessus,

considérant qu'il ne sera possible de juger en parfaite connaissance de cause de l'état actuel des difficultés et de l'évolution de la situation ainsi que des perspectives d'ensemble des secteurs du soufre et des produits dérivés que lorsque le gouvernement italien aura communiqué à la Commission le programme d'assainissement des secteurs en cause ainsi que les résultats obtenus, suite aux premières mesures adoptées;

considérant que le gouvernement italien, n'ayant pas été à même d'achever l'étude dudit programme en temps utile pour le présenter à la Commission avant l'échéance du 7 août 1962 des décisions susmentionnées du 27 juillet 1961, a assuré la Commission dans sa lettre susmentionnée du 14 juillet 1962 que tout serait mis en œuvre pour présenter ce programme avant le 30 septembre 1962;

considérant que le prix mondial du soufre est resté inchangé depuis la période de référence considérée dans la précédente décision, laissant subsister des différences de prix constantes par rapport aux prix intérieurs italiens;

considérant qu'il est actuellement impossible de juger des modalités et de la durée des mesures

qui seraient éventuellement à accorder à plus long terme à l'Italie;

considérant qu'il y a lieu de présumer, d'après les premiers renseignements fournis par le gouvernement italien, qu'une interruption même temporaire de la protection accordée au marché du soufre serait de nature à compromettre la mise en œuvre des programmes envisagés pour l'assainissement du secteur en cause et à créer des difficultés graves et susceptibles de persister dans le même secteur;

considérant que l'isolement du marché du produit de base, le soufre, requiert également le maintien de la protection accordée aux marchés du sulfure de carbone et du sulfure de sodium;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de renouveler, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde accordées à la République italienne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les décisions de la Commission du 27 juillet 1961 accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le soufre (positions du tarif douanier italien 25.03 et 28.02), pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier italien 28.15 B) et pour le sulfure de sodium (position du tarif douanier italien 28.35 A III) sont prorogées jusqu'au 7 décembre 1962.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées le 28 février 1962 à la République italienne pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier commun 28.15 B)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun, relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne du sulfure de carbone,

vu la décision de la Commission du 28 février 1962 accordant à la République italienne jusqu'au 7 août 1962, une mesure de sauvegarde supplémentaire pour le sulfure de carbone,

vu la décision de la Commission du 23 juillet 1962 relative à la prorogation pour une période de quatre mois des mesures de sauvegarde accordées le 27 juillet 1961 à la République italienne pour le soufre, le sulfure de carbone et le sulfure de sodium,

considérant que la situation du marché du soufre est restée inchangée depuis la période de référence considérée dans la précédente décision

et que les producteurs italiens de sulfure de carbone sont toujours obligés de s'approvisionner en soufre sur le marché national;

considérant que, d'après les premiers renseignements fournis par le gouvernement italien, l'écart entre le prix mondial et le prix italien du sulfure de carbone n'a pas sensiblement varié;

considérant en conséquence que les motivations ayant justifié la précédente décision du 28 février 1962 sont toujours valables et que, dans ces conditions, il y a lieu de proroger cette décision pour la même période de quatre mois pendant laquelle sera en vigueur la décision susmentionnée de la Commission concernant le soufre, le sulfure de carbone et le sulfure de sodium prise à titre conservatoire par la Commission en date du 23 juillet 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 28 février 1962 accordant à la République italienne une mesure de sauvegarde supplémentaire pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier commun 28.15 B) est prorogée jusqu'au 7 décembre 1962.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à la prorogation de la mesure de sauvegarde accordée le 27 juillet 1961 à la République italienne pour l'iode (position du tarif douanier italien 28.01 D)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu le protocole n° IV concernant l'iode, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable à l'application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne d'iode,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961, notifiée le 7 août 1961, accordant une mesure de sauvegarde à la République italienne pour une période d'un an, pour l'iode,

vu la lettre du 19 mars 1962 par laquelle la Commission a informé le gouvernement italien, en réponse à une demande de celui-ci de réexaminer la situation, de sa décision de ne pas modifier les décisions prises le 27 juillet 1961 à l'égard de l'iode, des iodures et des iodates,

vu la lettre du 16 juillet 1962 par laquelle la République italienne a demandé la prorogation pour une durée de quatre mois de la décision de la Commission visée ci-dessus,

considérant qu'il ne sera possible de juger en parfaite connaissance de cause de l'état actuel des difficultés et de l'évolution de la situation ainsi que des perspectives du secteur intéressé que lorsque le gouvernement italien aura communiqué le programme d'assainissement du secteur ainsi que les résultats obtenus suite aux premières mesures adoptées;

considérant que le gouvernement italien, n'ayant pas été à même d'achever l'étude dudit programme en temps utile pour le communiquer à la Commission avant l'échéance du 7 août 1962 de la

décision susmentionnée du 27 juillet 1961, exprime dans sa lettre susmentionnée du 16 juillet 1962 l'intention de fournir à la Commission un programme d'assainissement;

considérant d'autre part que la situation du marché d'après les premiers renseignements fournis par le gouvernement italien ne s'est pas sensiblement modifiée par rapport à la période de référence considérée dans la précédente décision;

considérant qu'il serait actuellement impossible de juger des modalités et de la durée des mesures qui seraient éventuellement à accorder à plus long terme à l'Italie;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de renouveler, à titre conservatoire, la mesure de sauvegarde accordée à la République italienne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 27 juillet 1961 accordant une mesure de sauvegarde à la République italienne pour l'iode (position du tarif douanier italien 28.01 D) est prorogée jusqu'au 7 décembre 1962.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

